PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MD ATELIER

144 RUE DU FBG DES 3 MAISONS
144 RUE DU FBG DES 3 MAISONS, STATION TOTAL -- STATION TOTAL
NANCY
54000 Nancy

Références : 2025_0415
Code AIOT : 0006208347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement MD ATELIER implanté 144 Rue du Faubourg des Trois Maisons -- 54000 Nancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MD ATELIER
- 144 Rue du Faubourg des Trois Maisons -- 54000 Nancy
- Code AIOT : 0006208347
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MD Atelier exploite une installation de distribution de carburant de la marque TOTAL située à NANCY, 144 rue du Faubourg des Trois Maisons.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 4	Sans objet
2	Réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu présenter les différents rapports de suivi des eaux souterraines et de réhabilitation du site dont l'analyse fera l'objet ultérieurement d'un rapport séparé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera à un suivi semestriel des eaux souterraines ; un prélèvement sera mené en période de hautes eaux et l'autre en période basses eaux. Les substances analysées seront les hydrocarbures totaux ainsi que les benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes totaux.Le suivi sera opéré sur a minima trois piézomètres choisis par l'exploitant comme étant les plus représentatifs, à l'issue des études effectuées dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté.Les résultats de ce suivi seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception,assortis de commentaires sur l'évolution des paramètres.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place un suivi des eaux souterraines avec une fréquence trimestrielle alors que l'arrêté du 04 décembre 2008 impose un suivi semestriel. Les rapports trimestriels présentés le jour de la visite montrent que la surveillance a été réalisée jusqu'en février 2024, l'exploitant n'ayant pas reçu de la société TotalEnegies (en charge de la gestion de la pollution), le rapport des dernières campagnes. Par courriel du 10 avril 2025, la société TotalEnergies a communiqué les rapports de suivi des milieux des campagnes de juillet et septembre 2024 suite à la demande par courriel du 7 avril 2025 de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de gestions
Prescription contrôlée :

L'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Il convient de privilégier les options qui permettent :- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :- les schémas conceptuels, la description de l'usage futur du site ;- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;- les résultats du bilan « coûts - avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;- une synthèse à caractère non technique ;- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;- le planning prévisionnel des travaux de réhabilitation ;8/10- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement…). Ce document est remis pour approbation au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de deux mois après remise du bilan de l'examen de la compatibilité milieux /enjeux prescrit à l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a constaté lors de la précédente visite, que des actions avaient été entreprises afin de supprimer les sources de pollution :
- Un traitement par bande oléophile (2011 à 2014) et un traitement par écrémage passif et manuel (2014 à 2022) ont permis de retirer 1000 litres de flottant ;

- Depuis octobre 2022, l'exploitant a mis en place un traitement par extraction sous vide (ESV). Il émet tous les quatre mois un rapport de suivi de cette action. Selon le dernier rapport de septembre 2023, 1092 litres de flottant ont été récupérés pour 732,3 m^3 d'eaux pompées depuis le début du traitement ESV.
Par courrier du 25 août 2024, la société TotalEnergies a précisé à l'exploitant que l'unité de traitement, mise en place depuis août 2022 sur la station service, a été désinstallée en septembre 2024, la limite du traitement ayant été atteinte.
Par courriel du 7 avril 2025, l'exploitant a demandé à la société TotalEnergies le document synthétisant la démarche engagée.
Par courriel du 10 avril 2025, la société TotalEnergies a transmis le rapport de fin de travaux du traitement ESV suite à l'arrêt de ce dernier en juillet 2024. En effet, les objectifs de traitement ayant été atteints (à savoir l'obtention d'une asymptote sur la récupération de flottant dans les

puits et une épaisseur de flottant inférieure à 1 cm), le traitement a alors été arrêté le 4 juillet 2024.
L'inspection des installations classées propose d'instruire ces éléments ultérieurement dans un rapport séparé.

Type de suites proposées : Sans suite